



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-08-91-T
Date : 2 octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Burton Hall, Président
M. le Juge Guy Delvoie
M. le Juge Frederik Harhoff

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 2 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

MİĆO STANIŠIĆ ET STOJAN ŽUPLJANIN

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION DES LIGNES
DIRECTRICES REGISSANT L'ADMISSION ET LA
PRESENTATION DES ELEMENTS DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur

M^{me} Joanna Korner
M. Thomas Hannis

Les Conseils des Accusés

MM. Slobodan Zečević et Slobodan Cvijetić pour Mićo Stanišić
MM. Igor Pantelić et Dragan Krgović pour Stojan Župljanin

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

ATTENDU qu'en application de l'article 20 1) du Statut, la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 54 du Règlement, la Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances nécessaires à la conduite du procès et qu'en application de l'article 90 F), elle exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à i) rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve efficaces pour l'établissement de la vérité et ii) éviter toute perte de temps inutile,

ATTENDU que l'Accusation a demandé que l'audience du 29 septembre 2009 soit consacrée au règlement de diverses questions de procédure¹,

ATTENDU que le 24 septembre 2009, la Chambre de première instance a estimé qu'aucune des questions de procédure soulevées par l'Accusation ne nécessitait la tenue d'une audience séparée et qu'elle a fait savoir aux parties qu'elle traiterait ces questions à une date ultérieure²,

¹ *Prosecution's notice regarding scheduling of expert witness Dr. Nielsen*, 23 septembre 2009, par. 6.

² *Scheduling order*, 24 septembre 2009, p. 2.

ANNEXE A

LIGNES DIRECTRICES REVISEES REGISSANT L'ADMISSION ET LA PRESENTATION DES ELEMENTS DE PREUVE

1. Concernant l'admission des éléments de preuve, la Chambre de première instance se fonde sur la règle de la meilleure preuve. Chaque partie présente ses moyens en respectant cette règle dans la mesure du possible.
2. Conformément à l'article 89 C) du Règlement, la Chambre de première instance n'admet pas les éléments de preuve qu'elle juge dépourvus de pertinence et de valeur probante. Les parties sont tenues de démontrer la pertinence et la valeur probante des moyens qu'elles présentent.
3. Les parties sont tenues de démontrer le lien qu'elles établissent entre un élément de preuve et les déclarations du témoin par l'entremise duquel elles souhaitent présenter cet élément.
4. Aucune règle n'interdit l'admission de documents comme éléments de preuve au seul motif que leur auteur présumé n'a pas été appelé à déposer. De même, un document sans timbre ni signature peut néanmoins être considéré comme authentique.
5. Dans la pratique du Tribunal, la preuve indirecte, et notamment la preuve par oui-dire, est recevable. Toutefois, sa valeur probante est généralement moindre que celle accordée à la déposition d'un témoin¹.
6. Une partie peut demander l'admission d'un document figurant sur la liste de ses pièces à conviction. Lorsqu'une partie souhaite faire verser au dossier des documents qui ne figurent pas sur cette liste, elle doit au préalable demander par écrit à la Chambre de première instance l'autorisation de les y ajouter.
7. Les parties sont tenues de présenter leurs éléments de preuve de manière claire et concise. Sauf circonstances exceptionnelles, elles ne peuvent demander le versement au dossier de documents très longs (livres, carnets, rapports, etc.) lorsque seuls certains

¹ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15.

passages de ces documents se rapportent à la déposition du témoin par l'entremise duquel ces documents sont produits. Les parties qui souhaitent présenter des liasses importantes de documents doivent en faire la demande directement à l'audience.

8. Le système e-cour étant utilisé pendant le procès, il est rappelé aux parties que tous les documents devront être présentés par ce moyen. Une partie ne peut utiliser des copies papier que lorsqu'elle n'a pas pu, en raison de circonstances exceptionnelles, entrer un document dans le système électronique. Lorsque l'utilisation de copies papier est autorisée, la partie qui présente le document est tenue d'en fournir des exemplaires au témoin, à la partie adverse, à la Chambre de première instance, au Greffe et aux interprètes.
9. Avant d'appeler son premier témoin à la barre, l'Accusation téléchargera dans le système e-cour tous les documents inscrits sur sa liste de pièces à conviction en application de l'article 65 *ter* du Règlement.
10. Chaque jeudi, à 16 h au plus tard, la partie qui présente ses moyens fournira à la Chambre de première instance, au Greffe et aux autres parties une version électronique de la liste des témoins qu'elle compte appeler à déposer la semaine suivante, ainsi que l'ordre de leur comparution et le temps estimé de l'interrogatoire principal. Les parties sont tenues d'informer au plus vite la Chambre de première instance, le Greffier et les autres parties de toute modification dans l'ordre de comparution des témoins.
11. La partie qui appelle un témoin fournira à la Chambre, au Greffe et aux autres parties une version électronique de la liste des documents ou pièces qu'elle compte utiliser durant l'interrogatoire principal, 72 heures au moins avant la déposition du témoin concerné pour des documents de plus de 100 pages, et 48 heures avant sa déposition dans tous les autres cas.
12. Toute partie qui appelle un témoin déposera la liste définitive des documents ou pièces qu'elle compte utiliser au cours de l'interrogatoire principal au plus tard à 16 h, le jour ouvrable avant sa déposition.
13. Les notes de récolement seront communiquées au plus vite à la Chambre de première instance, au Greffe et aux autres parties à l'issue de la séance de récolement.

14. Lorsque le témoin prononce sa déclaration solennelle en application de l'article 90 du Règlement, la partie qui procède au contre-interrogatoire fournira à la Chambre de première instance, au Greffe et aux autres parties la liste électronique des documents et autres pièces qu'elle compte utiliser pour ce faire.
15. Si une partie souhaite présenter une pièce qu'elle n'a pas signalée dans les délais prévus par ces lignes directrices, elle ne peut le faire qu'après y avoir été autorisée par la Chambre de première instance
16. Les parties veilleront à organiser la présentation de leurs moyens de manière à éviter la redondance de certains éléments déjà versés au dossier. La Chambre pourra interdire toute question inappropriée, répétitive ou non pertinente, notamment lorsqu'elle constitue une attaque injustifiée contre le témoin.
17. Les parties veilleront à éviter les questions longues, complexes ou multiples qui risquent d'embrouiller les témoins. Elles se garderont de paraphraser les déclarations ou dépositions antérieures des témoins, et citeront le passage pertinent en indiquant les numéros des pages et les lignes. Les parties sont priées de limiter les citations aux cas où elles s'avèrent absolument indispensables à la compréhension du point abordé.
18. La déposition antérieure d'un témoin pourra être utilisée pour lui rafraîchir la mémoire, qu'elle ait été admise comme élément de preuve ou non². La Chambre de première instance pourra examiner les moyens et les circonstances d'un tel rappel, lorsqu'elle évalue la fiabilité et la crédibilité de la déposition du témoin.
19. La Chambre de première instance supervisera et contrôlera la durée de l'interrogatoire principal d'un témoin en tenant compte du temps indiqué par la partie qui y procède. Afin de s'assurer que le procès soit équitable et rapide et sauf mention expresse, la Chambre de première instance allouera aux parties le même temps global pour procéder au contre-interrogatoire d'un témoin entendu à l'audience que pour l'interrogatoire

² *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative au rafraîchissement de la mémoire d'un témoin, 2 avril 2004, par. 2; *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-AR73.6 et IT-95-9-AR73.7, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation concernant l'utilisation de déclarations non admises en vertu de l'article 92 bis du Règlement pour contester la crédibilité d'un témoin et pour raviver ses souvenirs, 23 mai 2003, par. 18 et 20.

principal. Une partie peut se voir allouer un temps supplémentaire si elle fait état de motifs valables à l'appui de sa demande.

20. En application de l'article 90 H) ii) du Règlement, lorsqu'une partie contre-interroge un témoin qui est en mesure de déposer sur un point ayant trait à sa cause, elle doit le confronter aux éléments dont elle dispose qui contredisent ses déclarations. Conformément à la pratique du Tribunal, la Chambre de première instance estime que cet article impose à la partie qui procède au contre-interrogatoire de confronter le témoin à la substance des éléments qui contredisent ses déclarations et non à ce que la partie conteste dans les moindres détails³.
21. Il est rappelé que le Tribunal ne reconnaît pas le principe du *tu quoque* comme une défense valable et n'a admis qu'à de très rares occasions des éléments de preuve ayant trait à des crimes présumés qui auraient été commis par d'autres parties au conflit⁴.
22. La partie qui contre-interroge un témoin peut lui présenter la déposition d'un autre témoin, à condition de ne pas révéler l'identité de ce dernier. Il est rappelé aux parties qu'elles doivent s'abstenir de demander aux témoins d'émettre des commentaires sur la crédibilité des autres témoins.
23. L'interrogatoire supplémentaire d'un témoin se limite strictement aux points évoqués lors du contre-interrogatoire.
24. Un témoin appelé à déposer sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement atteste à l'audience que sa déclaration écrite ou le compte rendu de sa déposition reflète fidèlement ses propos et qu'il tiendrait les mêmes s'il était interrogé.
25. Á moins que la Chambre de première instance ne le lui ordonne dans un cas précis et s'il est fait état de motifs valables, une partie ne peut interroger un témoin entendu sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement en vue de présenter des éléments de preuve qui sortent du cadre des déclarations et comptes rendus versés au dossier et sur lesquels le témoin est appelé à déposer.

³ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la Requête aux fins de conclure à la nullité de l'article 90 H) ii) du Règlement dans la mesure où il contredit l'article 21 du Statut du Tribunal international, déposée par l'accusé Radoslav Brđanin, et aux Conclusions relatives à l'article 90 H) ii) du Règlement, déposées par l'accusé Momir Talić, 22 mars 2002, par. 14.

⁴ *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić*, affaire n° IT-95-16-T, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense de *tu quoque*, 17 février 1999, p. 5.

26. La partie qui appelle un témoin sous le régime des articles 92 *ter* et 94 *bis* du Règlement disposera respectivement de 20 minutes et d'une heure pour procéder à l'interrogatoire principal, à moins que la Chambre de première instance, à la demande de la partie, n'en décide autrement.
27. La Chambre de première instance allouera du temps aux parties pour procéder au contre-interrogatoire des témoins présentés sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement en tenant compte du temps que chaque partie estimera nécessaire. Cette estimation devra lui être communiquée par voie électronique dès que possible après que le témoin aura été autorisé à déposer sous le régime de cet article.
28. La Chambre de première instance allouera du temps aux parties pour procéder au contre-interrogatoire des témoins présentés sous le régime de l'article 94 *bis* en tenant compte du temps que chaque partie estimera nécessaire et dont elle l'aura informée. Cette estimation devra figurer sur la notification déposée en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement. Si une partie a déjà déposé une notification en application de cet article, elle communiquera cette information par voie électronique dans les deux semaines de la date de dépôt des présentes lignes directrices révisées.
29. Le Greffe attribuera une cote à chaque élément de preuve admis sous le régime des articles 92 *bis*, 92 *ter*, 92 *quater* ou 94 du Règlement.
30. Si une partie souhaite obtenir des mesures de protections en faveur d'un témoin, elle en fera la demande par écrit trois semaines avant la déposition de ce témoin, à moins que la Chambre de première instance ne l'autorise à procéder autrement.
31. Si une partie souhaite que les débats se tiennent par voie de vidéoconférence en application de l'article 81 *bis* du Règlement, elle en fera la demande par écrit à la Chambre de première instance trois semaines avant la date de l'audience prévue.